

ENTRE:	VIDÉOTRON LTÉE , entreprise dûment constituée ayant son siège social et une place d'affaires au 612, rue Saint-Jacques, en la ville de Montréal, province de Québec, H3C 4M8; (ci-après appelée « Vidéotron »)
ET:	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR NOTRE-DAME , syndicat de copropriété dûment constitué ayant son siège social au 285, rue Laurier, bureau 109, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8X 3W9; (ci-après appelée le « Client »)

No. Civique	Rue	Ville (Province)	Code Postal	Unités
285	rue Laurier	Gatineau (Québec)	J8X 3W9	185

ATTENDU QUE le Client déclare être autorisé à conclure la présente Convention de Service-Cadre (la « **Convention** ») relatif à l'immeuble ci-haut (l'« **Immeuble** »), comprenant **185 unités**, tel que ce nombre pourra être modifié de temps à autre pendant le Terme (les « **Unités** »);

ATTENDU QUE Vidéotron est une société intégrée de communications œuvrant dans les domaines de la télédistribution, du développement multimédia interactif, des services d'accès Internet, de téléphonie par câble et de la téléphonie mobile; et

ATTENDU QUE Vidéotron désire fournir ses services aux occupants de l'Immeuble (les « **Occupants** »);

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Terme

- 1.1 La présente Convention sera effective le 1^{er} août 2021 et se terminera le 30 novembre 2024 (le « **Terme** ») ou à toute autre date convenue entre les parties. Advenant le cas où les Services continuent d'être fournis après la fin du Terme, le Terme sera automatiquement prolongé pour des périodes successives d'un (1) mois, selon les mêmes termes et conditions, à l'exception des frais mensuels qui seront augmentés de cinq pour cent (5%) par année jusqu'à ce que les parties conviennent d'une nouvelle convention.
- 1.2 Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties pourra transmettre à l'autre partie un avis écrit de terminaison au moins soixante (60) jours avant la fin du Terme ou de toute prolongation du Terme. Dans un tel cas, les Services seront interrompus soixante (60) jours suivant la réception de l'avis écrit par l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, cette Convention sera en vigueur jusqu'à l'expiration de la dernière Annexe de Service.

2. Établissement et fourniture des services

- 2.1 Vidéotron pourra, à sa discrétion, fournir ses services à l'Immeuble par tout moyen technologique à sa disposition.
- 2.2 Vidéotron pourra, après entente entre les parties, installer à ses frais aux endroits requis à l'intérieur et à l'extérieur de l'Immeuble, tout équipement nécessaire au fonctionnement de ses services. Le Client fournira gratuitement à Vidéotron, selon l'entente entre les parties, les espaces suffisants nécessaires pour installer ces équipements.

3. Responsabilité

- 3.1 À l'exception de ce qui est prévu à la présente Convention, Vidéotron ne peut être tenue responsable envers le Client ou tout Occupant à l'égard de l'installation, de l'exploitation, de l'essai ou de l'entretien de tout équipement utilisé par un Occupant relativement aux Services.
- 3.2 Si des équipements de Vidéotron sont loués au Client et inclus dans le cadre de la fourniture des Services décrits à la Convention (les « **Équipements** »), le Client doit s'assurer que ces Équipements sont utilisés avec soin, prudence et diligence.
- 3.3 En cas de perte par le Client de tout Équipement ou de bris qui le rend inutilisable, même si cette perte ou ce dommage résulte d'une force majeure ou d'une cause étrangère au Client, le Client convient de payer à Vidéotron, à titre de dommages et intérêts liquidés, le montant indiqué dans le contrat résidentiel de Vidéotron, lequel est disponible au service à la clientèle de Vidéotron ou sur le site internet www.videotron.com, plus toutes les taxes applicables.
- 3.4 Vidéotron indemnifiera le Client pour tout dommage causé à l'Immeuble résultant de la faute ou négligence de Vidéotron, ses employés ou représentants autorisés agissant dans le cadre de leurs fonctions.
- 3.5 Le Client indemnifiera Vidéotron pour tout dommage causé au Réseau de distribution, au Câblage et pour toute autre perte attribuable à la faute ou à la négligence du Client, ses employés ou représentants autorisés agissant dans le cadre de leurs fonctions ainsi que ses clients ou Occupants, le cas échéant.
- 3.6 Vidéotron ne sera pas responsable de l'inexécution de ses obligations stipulées à la présente Convention résultant d'un cas de force majeure ou cas fortuit ou toute autre raison hors de son contrôle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, la perte de la licence de Vidéotron, un arrêt de travail, une grève ou un lock-out seront considérés comme des cas de force majeure.

4. Assurances

En tout temps pendant le Terme et toute prolongation du Terme, Vidéotron doit maintenir en vigueur une police d'assurance à l'égard de son entreprise et, en particulier, une assurance responsabilité civile d'un montant de garantie de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre. Sur demande, Vidéotron doit en tout temps à compter du début du Terme, fournir au Client une preuve satisfaisante de cette assurance.

5. Interruption et résiliation

- 5.1 Le Client ne peut résilier unilatéralement et sans cause les Services et renonce expressément et de manière irrévocable aux dispositions de l'article 2125 du Code civil du Québec. Vidéotron consent cependant au Client le droit de résilier la totalité ou une partie des Services, dans la mesure seulement où le Client paie immédiatement, en plus des frais mensuels qui sont alors dus et exigibles, les frais de résiliation mentionnés à la Convention ou, à défaut, des frais de résiliation correspondant à cinquante pour cent (50%) des mensualités restantes à la Convention. La résiliation prend effet trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de Vidéotron.
- 5.2 Vidéotron peut interrompre ou résilier les Services dans les circonstances suivantes :
- a) le Client est en défaut de se conformer aux dispositions de la présente Convention et n'y remédie pas à l'intérieur du délai auquel il est fait référence au paragraphe 5.3; ou
 - b) le Client devient insolvable, en faillite ou fait une cession générale de ses biens, tente de prendre avantage de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite, ou encore fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, de mise en liquidation ou d'une saisie.
- 5.3 Sauf si l'interruption ou la résiliation fait suite à un événement décrit au paragraphe 5.2 b) ou à un défaut du Client, d'un Occupant, qui risque de causer un préjudice important à Vidéotron, à ses clients ou à des tiers (aucun préavis n'étant alors requis pour résilier les Services), Vidéotron doit donner au Client un préavis de trente (30) jours avant d'interrompre ou de résilier les Services.
- 5.4 L'interruption ou la résiliation des Services par Vidéotron ne dispense pas le Client de payer toute somme due à ce moment. Vidéotron peut aussi exiger des frais de débranchement équivalents aux frais de résiliation prévus au paragraphe 5.1.
- 5.5 Dans l'éventualité où les Services prennent fin conformément aux paragraphes 5.1 à 5.4, Vidéotron reprendra la facturation individuelle auprès de chaque Occupant, selon le choix de Services que les Occupants voudront continuer de recevoir.
- 5.6 Vidéotron peut selon le cas, et sans engager sa responsabilité, refuser d'activer, interrompre ou résilier les Services d'un Occupant dans les circonstances suivantes :
- 1) un Occupant fait une utilisation non autorisée des Services;
 - 2) un Occupant est en défaut de paiement pour des Services discrétionnaires facturés sur une base individuelle;
 - 3) un Occupant utilise tout équipement dont Vidéotron juge qu'il peut avoir une incidence défavorable sur l'exploitation des installations de Vidéotron.
- Dans un tel cas, les frais mensuels applicables audit Occupant continueraient à être facturés au Client selon les dispositions de la présente Convention comme si le Service était fourni à l'Occupant en cause.

6. Confidentialité des renseignements

À moins que le Client ou les Occupants ne donnent leur consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que Vidéotron détient au sujet du Client ou d'un Occupant, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit, sont confidentiels, et Vidéotron ne peut les communiquer à nul autre que :

- i) le Client ou l'Occupant, selon le cas;
- ii) une personne qui, de l'avis raisonnable de Vidéotron, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire du Client ou d'un Occupant;
- iii) une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- iv) une compagnie qui s'occupe de fournir au Client ou à l'Occupant des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- v) un mandataire de Vidéotron dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte d'un Occupant, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin;
- vi) une autorité publique ou le mandataire d'une autorité publique, aux fins des alertes publiques d'urgence, si l'autorité publique a conclu être en présence d'un danger imminent ou sur le point de se produire mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout individu et que le danger pourrait être évité ou minimisé par la divulgation de l'information.

Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le Client ou par un Occupant lorsque celui-ci donne :

- a) un consentement écrit;
- b) une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;
- c) une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;
- d) une confirmation électronique par Internet;
- e) un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par Vidéotron;
- f) un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par le Client ou par un tiers indépendant.

7. Enquêtes de crédit et dépôts

- 7.1 Le Client autorise Vidéotron à faire des enquêtes de crédit avant ou pendant le Terme et autorise en tout temps les institutions financières et autres agences de renseignements à divulguer à Vidéotron les renseignements sur son dossier de crédit.
- 7.2 Vidéotron peut en tout temps exiger, à titre de garantie, le dépôt de montants raisonnables si une enquête de crédit révèle que la situation financière du Client représente un risque ou si le Client a engagé un montant élevé de frais facturables. Vidéotron peut imputer ce dépôt au montant des frais facturés.
- 7.3 Nonobstant les dispositions contenues aux paragraphes 7.1 et 7.2, celles-ci seront applicables uniquement si le Client s'abonne à des Services payants auprès de Vidéotron.

8. Facturation et paiement

- 8.1 Les frais mensuels reliés aux Services sont indiqués à la Convention et sont facturés à l'avance selon la période de facturation. Les frais indiqués à la Convention n'incluent pas les taxes.
- 8.2 Tout solde impayé après la date d'échéance indiquée sur la facture, porte intérêt au taux composé de 1,5 % par mois, soit 19,56% par année. Tout paiement partiel effectué par le Client sera d'abord imputé sur l'intérêt accru puis sur le capital impayé, en commençant par les montants en souffrance dont la date d'échéance est la plus éloignée de la date du paiement.

9. Dispositions générales

- 9.1 Le Client et Vidéotron s'engagent à ne pas divulguer les informations de nature confidentielle qu'ils pourront acquérir l'une sur l'autre au cours de leur relation d'affaires. Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur suivant la fin de la présente Convention.
- 9.2 Le Client ne peut céder ses droits et obligations en vertu de la présente Convention sans le consentement préalable écrit de Vidéotron, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Vidéotron peut céder, en tout temps, ses droits et obligations en vertu des présentes Modalités des Services.
- 9.3 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux parties ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droits respectifs et engagent leur responsabilité.
- 9.4 La présente Convention, incluant les Annexes de Service, est assujettie aux lois applicables dans la province de Québec. Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente Convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous la présidence d'un arbitre seul et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du Code de procédure civile du Québec, en vigueur au moment de ce différend. La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties.
- 9.5 Le Client s'engage, pendant le Terme de la présente Convention, à respecter et à se conformer à toute loi, règlement ou ordonnance pouvant régir ou s'appliquer à la présente Convention. Plus particulièrement, le Client reconnaît que la présente Convention est assujettie à toute décision ou ordonnance du Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes, notamment pour tout ce qui concerne la tarification des Services.
- 9.6 Tout ajout, retrait, rature ou autre modification aux dispositions de la présente Convention doit être paraphée par les deux parties pour les lier.

10. Utilisation des installations

- 10.1 Il est interdit au Client d'utiliser ou de permettre que soit utilisé le Réseau de distribution et le Client doit obtenir l'autorisation écrite préalable de Vidéotron pour utiliser ou permettre que soit utilisé le Câblage.
- 10.2 Le Réseau de distribution et le Câblage ne doivent pas être réaménagés, débranchés, enlevés ou autrement manipulés.
- 10.3 Le Client s'engage à ne pas solliciter ou permettre, par son entremise ou celle d'un tiers, la réparation, le remplacement, la relocalisation, la modification ou l'enlèvement du Réseau de distribution, dans le but de fournir des services de télécommunications incluant, sans limitation, les services de télévision, que ce soit au moyen d'antennes ou autrement, ou tout autre service. De plus, le Client reconnaît que l'utilisation du Réseau de distribution est régie par le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes.

11. Réparation, entretien et travaux

- 11.1 Vidéotron sera responsable de la réparation et de l'entretien du Réseau de distribution et du Câblage. En cas de négligence du Client, les frais de réparation seront remboursés à Vidéotron par le Client. Vidéotron pourra, lorsque jugé nécessaire, et suivant l'approbation des travaux par le Client, approbation ne pouvant être retenue sans motif sérieux, effectuer tous travaux de modernisation de son réseau, afin d'optimiser l'acheminement de ses services aux Occupants (les « **Travaux de modernisation** »), incluant le remplacement en totalité ou en partie du Réseau de distribution et le Câblage. Dans un tel cas, Vidéotron devra donner au Client un avis raisonnable à cet effet.
- 11.2 Si le Client désire entreprendre des travaux à l'Immeuble pouvant affecter les installations de Vidéotron, il devra en aviser Vidéotron par écrit au moins trente (30) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Si les travaux du Client exigent la modification ou le déplacement des installations de Vidéotron, en tout ou en partie, ces travaux de modification ou de déplacement seront effectués par Vidéotron aux frais du Client, après entente entre les parties quant au déroulement des travaux.

12. Avis

Tout avis dont la remise est requise ou autorisée aux termes de la présente Convention ou encore tout document à remettre, pour être valide et lier les parties, doit être adressé sous pli recommandé, transmis par télécopieur (bordereau de réception exigé), transmis par courriel (accusé de réception exigé) ou remis aux parties en mains propres (bordereau de réception exigé) aux coordonnées suivantes :

Pour Vidéotron :

VIDÉOTRON LTÉE

4545, rue Frontenac, bureau 101

Montréal (Québec) H2H 2R7

Télécopieur : (514) 380-6999

À l'attention de: Directeur principal, Marchés ILM & Hospitalité

Avec une copie aux Affaires Juridiques :

Courriel : avisjuridique@quebecor.com

Attention : Vice-président, Affaires Juridiques et Secrétariat Corporatif

Pour le Client :

Coordonnées stipulées à l'en-tête de la présente Convention.

Tout avis envoyé conformément au présent paragraphe sera réputé avoir été valablement reçu le jour même lorsque remis en mains propres, le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, ou le jour ouvrable suivant celui apparaissant sur le bordereau de transmission, lorsque transmis par télécopieur. Chaque partie peut aviser l'autre de tout changement d'adresse ou de télécopieur aux fins des présentes en lui faisant parvenir un avis à cet effet de la manière ci-dessus.

13. Autres considérations

13.1 Vidéotron peut refuser ou cesser de fournir les Services, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Client notamment si :

- a) Vidéotron n'est pas satisfaite des résultats d'une étude de faisabilité, si les services requis d'un autre fournisseur ne sont pas disponibles ou si Vidéotron doit engager des dépenses inhabituelles que le Client refuse d'assumer, notamment pour obtenir un droit de passage ou entreprendre des travaux spéciaux de construction; ou si
- b) Vidéotron n'est pas satisfaite d'une enquête de crédit menée conformément à la section 7 de l'Entente de Service-Cadre et que le Client refuse de donner le dépôt requis, ou si le Client a un compte en souffrance auprès de Vidéotron.

13.2 Advenant le cas où la Vocation de l'Immeuble changeait pendant le Terme, les parties conviennent que Vidéotron pourra résilier la présente Convention, sur préavis de soixante (60) jours au Client et pourra exiger les frais de débranchement prévus au paragraphe 5.4 de l'Entente de Service-Cadre.

14. Convention antérieure

La présente Convention constitue la seule convention qui régit les relations des parties quant aux matières qui y sont traitées et remplace toute entente, convention, engagement, représentation, négociation, discussion et entretien antérieur, verbal ou écrit, entre les parties.

[LA PAGE DES SIGNATURES SUIVRA IMMÉDIATEMENT]

Les dispositions de la présente Convention sont valables pour une période de trente (30) jours suivant sa réception par le Client conformément à l'article 12 de la présente Convention. Dans l'éventualité où le Client ne retourne pas à Vidéotron la présente Convention dûment signée avant l'expiration de ce délai, Vidéotron se réserve le droit, à sa seule discrétion, de retirer son offre de Convention. Le Client reconnaît avoir lu l'Entente de Service-Cadre, ses Appendices et ses Annexes et avoir compris la portée de chacune des clauses. Le Client est lié par les dispositions de la présente Convention de Service-Cadre, les Appendices et les Annexes, à compter du moment où il y appose sa signature.

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR NOTRE-DAME**VIDÉOTRON LTÉE**

Signée à _____, Province de _____

Signée à Montréal, Province de Québec

le _____ jour de _____ 2021.

le **18 nov. 2021** _____.
France-Éliane Nolet (18 Nov 2021 13:29 EST)

Signature, dûment autorisé tel qu'il/elle le déclare

France-Éliane Nolet, dûment autorisée tel qu'elle le déclare.
Vice-présidente, Revenus et Stratégies Affaires_____
Nom en lettres moulées_____
Titre en lettres moulées

Directrice de comptes : Caroline Benoît

ANNEXE DE SERVICE « A »**CONVENTION D'ACCÈS ET D'INSTALLATION DU CÂBLAGE ET D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

ATTENDU QUE Vidéotron désire offrir ses services aux occupants de l'Immeuble (les « **Occupants** ») par le biais du Réseau de distribution et du Câblage installés ou à être constitués sur ou à l'intérieur de l'Immeuble ou dans les limites de la propriété, afin d'acheminer lesdits services aux Occupants; et

ATTENDU QUE le Client accepte que Vidéotron installe et maintienne en place le Câblage et le Réseau de distribution nécessaires à l'acheminement de ses services aux Occupants.

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet

- 1.1. Le Client accorde à Vidéotron pour l'Immeuble, sous réserve de l'obtention des autorisations et permis appropriés, le droit d'installer, maintenir, réparer, remplacer, relocaliser et enlever un réseau de distribution incluant tout câble, équipement ou installation nécessaires à l'acheminement de ses services à partir de son réseau extérieur à destination de l'Immeuble (le « **Réseau de distribution** ») et le droit de fournir et vendre tous les services actuels et futurs de Vidéotron et de ses compagnies affiliées pour l'Immeuble.
- 1.2. Le Client accorde également à Vidéotron pour l'Immeuble, le droit d'installer, maintenir, réparer, remplacer, relocaliser et enlever le Câblage et le droit d'exploiter ce Câblage, notamment en signant avec des entreprises de distribution de radiodiffusion tout contrat de cession du droit d'utilisation de ce Câblage, de façon à permettre à ces entreprises de distribution de radiodiffusion de fournir et vendre aux Occupants les services offerts par ces mêmes entreprises de distribution de radiodiffusion pour l'Immeuble lorsque réalisable d'un point de vue technique.
- 1.3. Pour les fins de la présente Convention, le Câblage se définit comme étant le câblage utilisé par une entreprise de distribution de radiodiffusion pour la distribution par câble coaxial ou par fibre optique des services de programmation et qui court du point de démarcation de l'Immeuble jusqu'à un ou plusieurs dispositifs terminaux situés à l'intérieur de l'unité d'un abonné de l'entreprise de distribution de radiodiffusion, y compris les prises, les répartiteurs et les plaques et plaquettes de recouvrement qui sont soit reliés, soit rattachés au Câblage (le « **Câblage** »). Sont exclus de la présente définition le boîtier verrouillé renfermant le Câblage et fixé à un mur de l'Immeuble à l'extérieur de l'unité d'un abonné de l'entreprise de distribution de radiodiffusion, l'amplificateur, le câblodélecteur, le décodeur et l'appareil à télécommande.

2. Accès à l'Immeuble

- 2.1. Le Client fournit, à ses frais, pour l'Immeuble, les conduits, tant intérieurs qu'extérieurs et l'accès à ces derniers ainsi que les droits de passage requis pour l'installation du Réseau de distribution et du Câblage et la fourniture des services, le cas échéant. Le Client installera à ses frais, l'alimentation électrique constituée d'une sortie électrique double de 110 Volts/15 ampères à l'endroit indiqué par Vidéotron dans l'Immeuble et raccordée à l'alimentation d'urgence de l'Immeuble lorsque disponible. Le Client doit aussi fournir à ses frais, et garantir en tout temps à Vidéotron, l'accès à l'Immeuble afin que Vidéotron puisse installer, vérifier, entretenir, mettre à niveau, remplacer ou enlever les équipements qui composent le Réseau de distribution et/ou le Câblage. De plus, le Client convient que Vidéotron doit pouvoir garder à ses frais une clé dans une « boîte verrouillée » à un endroit sûr (endroit qui doit être convenu entre le Client et Vidéotron, agissant raisonnablement).
- 2.2. Vidéotron pourra, de façon non exclusive, vendre tous ses services aux Occupants et, à cette fin, le Client garantit à Vidéotron et à ses représentants autorisés l'accès à l'Immeuble. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Client permettra à Vidéotron, selon entente entre les parties, toute activité promotionnelle visant à faciliter la vente des services offerts par Vidéotron, aux Occupants. Vidéotron effectuera les travaux de raccordement, d'installation et de réparation qu'elle juge nécessaire pour permettre aux Occupants de recevoir les services.

3. Propriété des installations

Le Réseau de distribution, le Câblage ainsi que les équipements installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble par Vidéotron demeurent la propriété de Vidéotron.

**ANNEXE DE SERVICE « B »
MODULATEURS**

ATTENDU QUE Vidéotron désire offrir ses services par le biais du système de distribution interne du Client (le « **Système de distribution** »), selon les modalités et conditions ci-après prévues afin de pouvoir offrir ses services aux occupants de l'Immeuble (les « **Occupants** »); et

ATTENDU QUE le Client accepte que Vidéotron installe et maintienne en place le Réseau de Distribution nécessaire à l'acheminement de ses services aux Occupants.

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Accessoire

- 1.1 Sous réserve du paragraphe 1.2 ci-après, Vidéotron s'engage à maintenir à l'intérieur de l'Immeuble, tel que spécifié au tableau ci-bas, un (1) modulateur numérique, lequel sera raccordé au Réseau de distribution (le « **Modulateur** »).

No. Civique	Rue	Ville (Province)	Code Postal	Modulateurs
285	rue Laurier	Gatineau (Québec)	J8X 3W9	1

- 1.2 Le Client reconnaît que l'installation d'une caméra de surveillance ainsi que du filage requis pour raccorder la caméra au Modulateur de Vidéotron est à l'entière responsabilité du Client et les parties conviennent à cet effet que l'installation en question devra être complétée par le Client avant que Vidéotron procède à l'installation du Modulateur.
- 1.3 Le Modulateur demeure en tout temps, même après l'expiration du Terme ou de toute Prolongation du Terme, la propriété de Vidéotron. À cet égard, Vidéotron pourra retirer le Modulateur de l'Immeuble (i) à l'expiration du Terme, de toute Prolongation du Terme ou lors de la résiliation avant terme de la Convention pour quelque raison que ce soit; (ii) lors du non-renouvellement du Modulateur conformément à l'article 2.4; ou (iii) lors de toute demande de retrait du Modulateur par le Client. Vidéotron devra alors réparer tout dommage apparent causé à l'Immeuble en raison de l'enlèvement du Modulateur.
- 1.4 Vidéotron distribuera le système de surveillance par caméra sur un canal numérique. Advenant une modification des services de Vidéotron nécessitant l'utilisation du canal, Vidéotron pourra, à ses frais, distribuer le système de surveillance par caméra sur un autre canal numérique alors disponible.
- 1.5 Vidéotron effectuera à ses frais l'entretien et la réparation du Modulateur. Le Client sera toutefois responsable de la perte ou du vol desdits Modulateurs ou pour tout dommage pouvant lui être causé résultant de la faute ou de la négligence du Client, ses employés, représentants, agents ou par les Occupants.
- 1.6 Advenant le cas où des équipements appartenant à Vidéotron, autre que le Modulateur, soient situés dans l'Immeuble avant le début du Terme ou toute Prolongation du Terme, ledit équipement, dont notamment mais sans limitation toute caméra et ses accessoires, seront automatiquement cédés au Client sans autre formalité. Par conséquent, à compter du début du Terme ou de toute Prolongation du Terme, le Client reconnaît et s'engage à assumer l'entière responsabilité quant à l'entretien, la réparation et le remplacement desdits équipements, le cas échéant.

2. Autres considérations

Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties pourra demander le retrait des Modulateurs en communiquant par écrit à l'autre partie au moins soixante (60) jours avant la fin du Terme ou de toute Prolongation du Terme, le cas échéant, son intention de ne pas renouveler les Modulateurs.

ANNEXE DE SERVICE « C »

VOLUME TÉLÉDISTRIBUTION

ATTENDU QUE le Client déclare que l'Immeuble est une copropriété (la « **Vocation** »); et

ATTENDU QUE le Client désire obtenir les services de Vidéotron à des tarifs réduits pour les Occupants, selon les conditions et modalités ci-après prévues;

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet

Le Client retient les services de Vidéotron décrits ci-dessous (les « **Services** ») pour le bénéfice des Occupants. En contrepartie, le Client s'engage à payer mensuellement à Vidéotron au nom des Occupants, sur réception d'une facture à cet effet, les frais mensuels suivants plus les taxes applicables, basés sur le nombre d'Unités recevant les Services, étant entendu que le nombre d'Unités minimum prévu au tableau (i) sera facturé même si celui-ci n'est pas atteint :

Description des Services ¹	Minimum (i)		Périodes	Frais Mensuel
	Unités / Unité(s) de Soins	Salle(s) Commune(s)		
illico télé numérique² incluant : - Service de Base - Forfait Télémex Numérique - Frais de réseau de télédistribution	185	0	Du 1 ^{er} août 2021 au 30 novembre 2021	33,88 \$/unité

¹ Aucun frais d'installation ne seront facturés pour la première installation aux Occupants qui demanderont un abonnement aux Services fournis par l'Immeuble durant le Terme. Des frais d'installations peuvent s'appliquer aux Occupants si ceux-ci s'abonnent à des services qui sont exclus de la présente Convention. Tous les services offerts par Vidéotron qui sont exclus de la présente Convention seront facturés aux Occupants sur une base individuelle au tarif résidentiel en vigueur, lequel peut varier de temps à autre, à la demande de chacun des Occupants qui voudront bénéficier de tels services. Lesdits services seront assujettis aux termes et conditions des services résidentiels, tel que modifiés de temps à autres, à l'exception du tarif ou autres conditions spécifiquement énumérées à la présente Convention. Advenant une incompatibilité entre les termes et conditions des présentes et les termes et conditions du service résidentiel, ceux de la présente Convention et des Modalités des Services prévaudront. Les termes et conditions du service résidentiel sont disponibles sur le site Internet de Vidéotron au www.videotron.com.

² **Sont exclus :** Les terminaux, les frais de terminaux supplémentaires et les frais de réseau haute-définition, le cas échéant. Le Service illico télé numérique requiert un terminal numérique illico (achat ou location). La vidéo sur demande (VSD), la télévision à la carte, les canaux de télévision payante ainsi que les chaînes additionnelles ne sont pas disponibles dans les Salles Communes. Pour la diffusion des chaînes de radio ou des chaînes de vocation musicale dans les salles communes, le client a la responsabilité d'acquitter toute redevance payable à une société de gestion collective de droits pour la musique diffusée dans un lieu public. À notre connaissance, des redevances sont payables à la SOCAN (1-866-944-6211 ou licence@socan.ca) et à Ré:Sonne (1-877-309-5770). La vidéo sur demande (VSD), la télévision à la carte, les canaux de télévision payante ainsi que les chaînes additionnelles ne sont pas disponibles dans les unités de soins.

Description des Services ³	Minimum (ii)		Périodes	Frais Mensuel
	Unités / Unité(s) de Soins	Salle(s) Commune(s)		
illico télé numérique⁴ incluant : - Service de Base - Forfait Essentiel Plus - Frais de réseau de télédistribution - Frais de réseau haute-définition - Un (1) terminal illico en location gratuite	185	0	Du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022	24,75 \$/unité
	185	0	Du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023	25,49 \$/unité
	185	0	Du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024	26,25 \$/unité
	185	0		

³ Aucun frais d'installation ne seront facturés pour la première installation aux Occupants qui demanderont un abonnement aux Services fournis par l'Immeuble durant le Terme. Des frais d'installations peuvent s'appliquer aux Occupants si ceux-ci s'abonnent à des services qui sont exclus de la présente Convention. Tous les services offerts par Vidéotron qui sont exclus de la présente Convention seront facturés aux Occupants sur une base individuelle au tarif résidentiel en vigueur, lequel peut varier de temps à autre, à la demande de chacun des Occupants qui voudront bénéficier de tels services. Lesdits services seront assujettis aux termes et conditions des services résidentiels, tel que modifiés de temps à autres, à l'exception du tarif ou autres conditions spécifiquement énumérées à la présente Convention. Advenant une incompatibilité entre les termes et conditions des présentes et les termes et conditions du service résidentiel, ceux de la présente Convention et des Modalités des Services prévaudront. Les termes et conditions du service résidentiel sont disponibles sur le site Internet de Vidéotron au www.videotron.com.

⁴ **Sont exclus :** Les terminaux supplémentaires. Le Service illico télé numérique requiert un terminal numérique illico (achat ou location). La vidéo sur demande (VSD), la télévision à la carte, les canaux de télévision payante ainsi que les chaînes additionnelles ne sont pas disponibles dans les Salles Communes. Pour la diffusion des chaînes de radio ou des chaînes de vocation musicale dans les salles communes, le client a la responsabilité d'acquitter toute redevance payable à une société de gestion collective de droits pour la musique diffusée dans un lieu public. À notre connaissance, des redevances sont payables à la SOCAN (1-866-944-6211 ou licence@socan.ca) et à Ré:Sonne (1-877-309-5770). La vidéo sur demande (VSD), la télévision à la carte, les canaux de télévision payante ainsi que les chaînes additionnelles ne sont pas disponibles dans les unités de soins.

2. Liste des Unités ou des Occupants

Une liste initiale des Unités ou des Occupants qui bénéficieront des Services est jointe en Appendice « A » de la présente Convention pour en faire partie intégrante (la « **Liste d'Unités** »). Le Client doit transmettre par écrit à Vidéotron, au besoin, toute mise à jour de la Liste d'Unités, laquelle sera applicable pour l'avenir seulement. Le Client assume toute responsabilité découlant de toute information erronée ou manquante dans la Liste d'Unités et les mises à jour.

APPENDICE "A"

Liste d'unités fournie par Vidéotron le : 2021-10-21

Numéro de contrat: CVA21-4330252

Numéro de client VL: 158673

LISTE D'UNITÉS
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR NOTRE-DAME
285 RUE LAURIER

APP	TV	INT	TÉL	APP	TV	INT	TÉL	APP	TV	INT	TÉL	APP	TV	INT	TÉL
101	OUI	OUI		509	OUI	OUI		1007	OUI	OUI		1505	OUI	OUI	
102	OUI	OUI		601	OUI	OUI		1008	OUI	OUI		1506	OUI	OUI	
103	OUI	OUI		602	OUI	OUI		1009	OUI	OUI		1507	OUI	OUI	
104	OUI	OUI		603	OUI	OUI		1101	OUI	OUI		1508	OUI	OUI	
105	OUI	OUI		604	OUI	OUI		1102	OUI	OUI		1509	OUI	OUI	
106	OUI	OUI		605	OUI	OUI		1103	OUI	OUI		1601	OUI	OUI	
107	OUI	OUI		606	OUI	OUI		1104	OUI	OUI		1602	OUI	OUI	
108	OUI	OUI		607	OUI	OUI		1105	OUI	OUI		1603	OUI	OUI	
201	OUI	OUI		608	OUI	OUI		1106	OUI	OUI		1604	OUI	OUI	
202	OUI	OUI		609	OUI	OUI		1107	OUI	OUI		1605	OUI	OUI	
203	OUI	OUI		701	OUI	OUI		1108	OUI	OUI		1606	OUI	OUI	
204	OUI	OUI		702	OUI	OUI		1109	OUI	OUI		1607	OUI	OUI	
205	OUI	OUI		703	OUI	OUI		1201	OUI	OUI		1608	OUI	OUI	
206	OUI	OUI		704	OUI	OUI		1202	OUI	OUI		1609	OUI	OUI	
207	OUI	OUI		705	OUI	OUI		1203	OUI	OUI		1701	OUI	OUI	
208	OUI	OUI		706	OUI	OUI		1204	OUI	OUI		1702	OUI	OUI	
209	OUI	OUI		707	OUI	OUI		1205	OUI	OUI		1703	OUI	OUI	
301	OUI	OUI		708	OUI	OUI		1206	OUI	OUI		1704	OUI	OUI	
302	OUI	OUI		709	OUI	OUI		1207	OUI	OUI		1705	OUI	OUI	
303	OUI	OUI		801	OUI	OUI		1208	OUI	OUI		1706	OUI	OUI	
304	OUI	OUI		802	OUI	OUI		1209	OUI	OUI		1707	OUI	OUI	
305	OUI	OUI		803	OUI	OUI		1301	OUI	OUI		1708	OUI	OUI	
306	OUI	OUI		804	OUI	OUI		1302	OUI	OUI		1709	OUI	OUI	
307	OUI	OUI		805	OUI	OUI		1303	OUI	OUI		1801	OUI	OUI	
308	OUI	OUI		806	OUI	OUI		1304	OUI	OUI		1802	OUI	OUI	
309	OUI	OUI		807	OUI	OUI		1305	OUI	OUI		1803	OUI	OUI	
401	OUI	OUI		808	OUI	OUI		1306	OUI	OUI		1804	OUI	OUI	
402	OUI	OUI		809	OUI	OUI		1307	OUI	OUI		1805	OUI	OUI	
403	OUI	OUI		901	OUI	OUI		1308	OUI	OUI		1806	OUI	OUI	
404	OUI	OUI		902	OUI	OUI		1309	OUI	OUI		1807	OUI	OUI	
405	OUI	OUI		903	OUI	OUI		1401	OUI	OUI		1808	OUI	OUI	
406	OUI	OUI		904	OUI	OUI		1402	OUI	OUI		1809	OUI	OUI	
407	OUI	OUI		905	OUI	OUI		1403	OUI	OUI		1901	OUI	OUI	
408	OUI	OUI		906	OUI	OUI		1404	OUI	OUI		1902	OUI	OUI	
409	OUI	OUI		907	OUI	OUI		1405	OUI	OUI		1903	OUI	OUI	
501	OUI	OUI		908	OUI	OUI		1406	OUI	OUI		1904	OUI	OUI	
502	OUI	OUI		909	OUI	OUI		1407	OUI	OUI		1905	OUI	OUI	
503	OUI	OUI		1001	OUI	OUI		1408	OUI	OUI		1906	OUI	OUI	
504	OUI	OUI		1002	OUI	OUI		1409	OUI	OUI		1907	OUI	OUI	
505	OUI	OUI		1003	OUI	OUI		1501	OUI	OUI		1908	OUI	OUI	
506	OUI	OUI		1004	OUI	OUI		1502	OUI	OUI		1909	OUI	OUI	
507	OUI	OUI		1005	OUI	OUI		1503	OUI	OUI		2001	OUI	OUI	
508	OUI	OUI		1006	OUI	OUI		1504	OUI	OUI		2002	OUI	OUI	



APPENDICE "A"

Liste d'unités fournie par Vidéotron le : 2021-10-21

Numéro de contrat: CVA21-4330252

Numéro de client VL: 158673

LISTE D'UNITÉS

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR NOTRE-DAME

[illegible]

ADRESSES	D'UNITÉS	TV	INT	TÉL
285 RUE LAURIER GATINEAU J8X 3W9	185	185	185	